

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de l'A.S.B.L. Royal Brussels Poseidon.

---

## Chapitre 1: Membres, cotisations.

### A) Sont membres effectifs:

Les membres licenciés: compétiteurs et/ou officiels en ordre de cotisation.

Les entraîneurs-joueurs sont assimilés à des compétiteurs.

Les membres adhérents: pratiquants ou non en ordre de cotisation.

Les membres d'honneur et émérites nommés par *le conseil d'administration* en reconnaissance des services rendus.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par décès ou par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne sera en aucun cas inférieur à dix.

### B) Autres membres :

Ne prennent pas part active à la vie du club, mais désirent soutenir son action.

### C) Cotisations :

Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration. Elles sont affichées aux valves du club.

Le montant minimum de la cotisation est fixé à 100 € (cent euros).

Elles sont payables annuellement pour la période du 1 septembre YYYY au 31 août YYYY+1, sauf dérogation octroyée par le conseil d'administration à la demande du membre, et ne sont en aucun cas remboursables.

Un membre effectif peut bénéficier d'un plan d'apurement de sa cotisation mais celui-ci doit être demandé et accordé par un membre du conseil d'administration. Ce plan est valable pour la saison en cours et n'est pas tacitement reconductible.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre effectif du club sans avoir payé la cotisation.

Le membre effectif non en ordre de paiement de sa cotisation au 1<sup>er</sup> novembre de l'année YYYY se verra refuser l'accès aux installations pour les entraînements et les compétitions jusqu'à la régularisation du paiement de sa cotisation.

Les officiels qui ne bénéficient pas des infrastructures du club pour la pratique de leur discipline (entraînements et compétitions) sont exempts du paiement de cotisation.

Les membres d'honneur et émérites sont exempts du paiement de la cotisation

## Chapitre 2: Le Conseil d'Administration.

### Article 1 : Missions.

Conformément aux statuts, la gestion de l'ASBL R.B.P. est confiée au Conseil d'Administration. Son rôle et ses missions sont par ailleurs définis dans ces statuts.

### Article 2 : Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 6 fois par an.

Un ordre du jour sera établi et adressé aux administrateurs une semaine avant la réunion. Tout membre du Conseil qui souhaite qu'un point spécifique soit ajouté à l'ordre du jour, doit en avertir le secrétaire suffisamment tôt ainsi que les autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration doit compter quatre membres présents au minimum pour pouvoir délibérer valablement.

**Article 3 : Fonctionnement.**

Le Conseil d'Administration se fait assister par trois comités sportifs, un comité des fêtes et un comité des finances. Il peut en créer d'autres en fonction des besoins et des nécessités.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'assister aux réunions de ces différents comités.

**Article 4 : Publicité.**

Un P.V. sera rédigé et affiché aux valves endéans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion. Il y restera pendant 21 jours calendrier.

**Chapitre 3 : Les Comités sportifs.**

**Article 1 : Composition.**

Trois comités sportifs régissent les différentes disciplines pratiquées au RBP : à savoir la natation, le plongeon et le water-polo. Ces comités sont composés au maximum de sept membres dont la candidature aura été acceptée par le Conseil d'Administration et seront placés sous la présidence d'un administrateur choisi par le C.A. Un conseiller technique (entraîneur, coach, ...), désigné par le C.A., complètera éventuellement chaque comité sportif avec voix consultative.

**Article 2 : Missions.**

1. assurer la préparation sportive et proposer les entraîneurs;
2. établir le calendrier sportif;
3. établir la liste des sportifs représentants le club aux compétitions;
4. préparer l'organisation des tournois et des compétitions;
5. assurer la direction sportive en ce qui concerne la discipline concernée;
6. centraliser et archiver les résultats et classements;
7. veiller au perfectionnement des cadres techniques;
8. veiller à la formation d'officiels;
9. veiller au bon entretien du matériel;
10. prendre toute sanction sportive à l'encontre des sportifs pratiquant la discipline qu'ils gèrent;
11. budgétiser les dépenses de la section et les contrôler;
12. dès la première réunion qui suit P.A.G, désigner au sein du comité le représentant au comité des finances.

**Article 3 : Fonctionnement.**

Les comités sportifs se réunissent au minimum 4 fois par an.

Chaque comité sportif a son propre secrétariat qui travaillera en étroite collaboration avec le secrétaire général.

Un P.V. sera rédigé après chaque réunion et transmis au secrétariat général du club dans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion.

#### **Chapitre 4 : Les Comités de gestion.**

Article 1 : Comité des finances.

Le comité des finances est composé par un membre de chaque comité sportif et du comité des fêtes. Il est sous la présidence du trésorier du R.B.P. et se réunit tous les 2 mois à l'exclusion des mois de juillet et août.

Ses missions sont de :

1. centraliser les budgets des différents comités sportifs
2. proposer un budget consolidé et en assurer le suivi
3. proposer de nouvelles ressources financières

Article 2 : Comité des Fêtes.

Le Comité des Fêtes est composé de personnes acceptées dans cette fonction par le CA et sous la présidence d'un administrateur délégué par celui-ci.

Ses missions sont, entre autres, de :

1. gérer la buvette du club
2. organiser les tombolas lors des différentes compétitions
3. organiser, en collaboration avec les différents comités sportifs, les fêtes, soirées et autres activités récréatives;
4. rapporter les comptes au CA via le Président (dépenses et recettes).

#### **Chapitre 5: Sanctions.**

Article 1 : Compétence.

Chaque comité sportif peut appliquer une sanction à rencontre d'un sportif pratiquant la discipline qu'il gère. Cette sanction peut aller jusqu'à la suspension.

Article 2 : Procédure.

Le membre doit être préalablement entendu par ledit comité sportif. Les raisons de la convocation lui seront signifiées 8 jours calendrier avant la comparution, par voie postale. Le sportif mineur pourra se faire accompagner par un adulte de son choix.

La sanction ne pourra prendre cours que 8 jours calendrier après signification.

Article 3 : Conseil de discipline.

Si le problème disciplinaire concerne un membre de comité sportif ou en cas de défaillance du comité sportif compétent, un conseil de discipline sera mis sur pied

par le C.A. Le membre sera entendu par ce conseil qui sera composé d'un représentant de chaque comité sportif comptant la plus longue période de licence au sein du club.

**Article 4 : Procédure d'appel.**

Le CA sera la juridiction d'appel des sanctions prises par les comités sportifs ou le conseil de discipline. La demande d'appel doit être introduite auprès du secrétaire général endéans les 5 jours calendrier suivant la signification. L'appel est suspensif. Le CA doit se réunir endéans les 14 jours calendriers qui suivent la réception de la demande d'appel.

**Chapitre 6 : Remarques.**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est rédigé conformément à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre VII des statuts.